

Cergy Pontoise, le 14 novembre 2004

Objet : Nouvelle norme de contamination radioactive des aliments dans le cadre du commerce international. Lettre d'interpellation aux Ministres pour information.

Monsieur le rédacteur en Chef,

C'est en qualité de **membres du comité de pilotage du réseau national de mesures de la radioactivité de l'environnement**¹ que nous venons d'interpeller différents Ministres. Nous vous prions de trouver **ci-joint copie de notre lettre** (2 pages).

En effet, deux projets, élaborés au plus haut niveau, sont en effet en passe d'être adoptés pour entrer en vigueur courant 2005, projets qui **affecteront de façon radicale la qualité de notre alimentation**. Il s'agit :

- 1/ des " *Recommandations 2005* " de la Commission Internationale de Protection Radiologique (CIPR).
- 2/ de la nouvelle norme sur la contamination radioactive des aliments élaborée par la Commission du Codex alimentarius.

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre disposition,

Recevez, Monsieur le rédacteur en Chef, nos sincères salutations.

Dr. Monique SENE
Présidente du GSIEN

Dr. Marc DENIS
Membre du GSIEN

¹ La création du réseau national trouve son origine dans plusieurs articles de [la directive Euratom 96/29](#) :

Dans le cadre de la transposition en droit français de la directive 96/29, le code de la santé publique a été modifié par [le décret du 4 avril 2002](#) relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants. A cette occasion (et après modification du code de la santé publique par [le décret n°2003-462 du 21 mai 2003](#)) a été introduit [l'article R1333-11](#) : "Le réseau national de mesures de la radioactivité de l'environnement a pour mission de contribuer à l'estimation des doses auxquelles la population est soumise du fait de l'ensemble des activités nucléaires. Il regroupe :

- 1) Les résultats des analyses radiologiques de l'environnement qui sont contenues dans les programmes réglementaires destinés à surveiller l'impact des rejets issus des activités nucléaires soumises à autorisation ou déclaration ;
- 2) Les résultats des analyses radiologiques de l'environnement réalisées à la demande des collectivités territoriales, des services de l'Etat et de ses établissements publics ainsi que des associations qui le sollicitent.

Les analyses transmises au réseau national de mesures de la radioactivité de l'environnement sont effectuées soit par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire soit par des laboratoires agréés par les ministres chargés de la santé et de l'environnement.

Les résultats de cette surveillance sont tenus à la disposition du public.

La gestion du réseau national de mesures de la radioactivité de l'environnement est assurée par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire..."

(LETTRE AUX MINISTRES)

Objet : Nouvelle norme de contamination radioactive des aliments dans le cadre du commerce international

Monsieur le Ministre,

C'est en notre qualité de membres du comité de pilotage du réseau national de mesures de la radioactivité de l'environnement² que nous nous permettons de vous interpeller.

En effet, deux projets, élaborés au plus haut niveau, sont en effet en passe d'être adoptés pour entrer en vigueur courant 2005, deux projets qui affecteront de façon radicale la qualité de notre alimentation. Il s'agit :

1/ des " *Recommandations 2005* " de la Commission Internationale de Protection Radiologique (CIPR). Rappelons que les " *recommandations* " de cet organisme servent de base à l'élaboration des réglementations européenne et française en matière de protection contre les dangers des rayonnements ionisants.

2/ de la nouvelle norme sur la contamination radioactive des aliments élaborée par la Commission du Codex alimentarius. Cette commission – qui dépend à la fois de la FAO et de l'OMS – est chargée d'établir les normes de référence pour le commerce international des denrées alimentaires. Cette norme définissant les conditions d'importation et d'exportation des denrées alimentaires contaminées, ce dossier relève directement de la compétence de votre ministère.

Que portent en substance ces nouvelles orientations normatives ?

Tel que rédigé, le texte introduit un changement radical par rapport à la norme du Codex en vigueur depuis 1989. Il aligne la gestion des situations normales sur celle des situations de crise. Les taux de polluants radioactifs tolérés dans les aliments pour un temps limité et à la suite d'une catastrophe nucléaire, seraient désormais autorisés en permanence.

Lorsqu'on analyse le texte du projet, on constate que **toute référence à l'accident a disparu** (du titre comme du texte de la norme). La Commission du Codex précise d'ailleurs, de façon très explicite, que les nouvelles limites s'appliqueront toujours à la gestion des situations exceptionnelles (accidents, terrorisme, utilisation d'armes nucléaires), mais aussi à l'impact des rejets chroniques des installations nucléaires (contamination « *due to routine discharge* »). Cela signifie que **la contamination des aliments sera acceptée de la même façon quelle qu'en soit l'origine, involontaire ou délibérée** : les installations nucléaires auront le droit de polluer les aliments de la même façon, qu'elles le fassent involontairement suite à un accident ou délibérément, dans le cadre de leur fonctionnement normal, en procédant à leurs rejets de radioactivité dans l'environnement. **Et dès lors que la contamination est tolérée au quotidien, elle n'a plus à être limitée dans le temps.**

² La création du réseau national trouve son origine dans plusieurs articles de [la directive Euratom 96/29](#) :

Dans le cadre de la transposition en droit français de la directive 96/29, le code de la santé publique a été modifié par [le décret du 4 avril 2002](#) relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants. A cette occasion (et après modification du code de la santé publique par [le décret n°2003-462 du 21 mai 2003](#)) a été introduit [l'article R1333-11](#): "Le réseau national de mesures de la radioactivité de l'environnement a pour mission de contribuer à l'estimation des doses auxquelles la population est soumise du fait de l'ensemble des activités nucléaires. Il regroupe :

- 1) Les résultats des analyses radiologiques de l'environnement qui sont contenues dans les programmes réglementaires destinés à surveiller l'impact des rejets issus des activités nucléaires soumises à autorisation ou déclaration ;
- 2) Les résultats des analyses radiologiques de l'environnement réalisées à la demande des collectivités territoriales, des services de l'Etat et de ses établissements publics ainsi que des associations qui le sollicitent.

Les analyses transmises au réseau national de mesures de la radioactivité de l'environnement sont effectuées soit par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire soit par des laboratoires agréés par les ministres chargés de la santé et de l'environnement.

Les résultats de cette surveillance sont tenus à la disposition du public.

La gestion du réseau national de mesures de la radioactivité de l'environnement est assurée par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire..."

Ce dispositif institue ainsi un véritable droit de polluer. La référence ne sera plus l'absence de contamination radioactive des aliments mais un niveau de contamination jugé acceptable par la Commission du Codex. L'acceptation de la contamination des aliments ne sera plus limitée aux situations de crise.

Si la norme du Codex de 1989 doit être modifiée, ce doit être dans le sens d'une amélioration de la protection des personnes, et non dans le sens d'une régression. Ainsi, il serait opportun de tenir compte des travaux réalisés depuis la catastrophe de Tchernobyl, en particulier sur les effets biologiques et cliniques des incorporations chroniques de radionucléides (cf. notamment : altérations du système cardio-vasculaire, atteintes du système immunitaire et développement des maladies infectieuses et auto-immunes). La prise en compte de ces éléments devraient entraîner une révision à la baisse des différentes limites.

Compte tenu de l'état d'avancement du projet de norme, nous espérons que vous pourrez nous informer rapidement de votre position et de la réponse que la France compte adresser à la commission du Codex.

Au moment où notre pays s'attache à mettre en place un réseau national de mesures de la radioactivité de l'environnement, l'adoption de telles orientations ne sauraient être comprises. Il y a là un « hiatus » en matière de politique de radioprotection des populations.

Vous remerciant pour l'attention que vous porterez à la présente et dans l'attente du plaisir de vous lire,

Nous vous prions d'accepter, Monsieur le Ministre, nos respectueuses salutations.

Dr. Monique SENE
Présidente du GSIEN

Dr. Marc DENIS
Membre du GSIEN

Monsieur Hervé Gaymard

Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires rurales
78, rue de Varennes
75700 Paris

Monsieur Nicolas SARKOZY

Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie
139, rue de Bercy
75572 Paris Cedex 12

Monsieur François LOOS

Ministère délégué au Commerce extérieur
139, rue de Bercy
75572 Paris Cedex 12

Monsieur Philippe DOUSTE-BLAZY

Ministère de la Santé
8, avenue de Ségur
75007 PARIS

Monsieur Serge LEPELTIER

Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable
20 avenue de Ségur
75302 Paris 07 SP